

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

N° 2026/134

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Permission de voirie Chemin de la Traverse – SIAHVY

Le Maire de la Commune de POLLIONNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande, formulée le 29 mai 2026 par le SIAHVY, d'autorisation de faire des travaux sur des infrastructures existantes.

Considérant que le Chemin de la Traverse appartient au domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SIAHVY est autorisé à faire des travaux de branchement au réseau d'assainissement, selon plan fourni par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour la durée de l'implantation des mâts et à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit respecter les prescriptions techniques suivantes pour la réfection de tranchée (le cas échéant) :

Sous chaussée		Sous trottoir	
Matériau	Epaisseur	Matériau	Epaisseur
Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/10	6 cm	Béton Bitumineux 0/6	4 cm
Grave Non Traitée 0/31.5	10 cm	Grave Non Traitée 0/31.5	10 cm
Grave Non Traitée 0/80	40 cm	Grave Non Traitée 0/80	20 cm

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la chaussée, aux abords de l'ouvrage autorisé, dans son état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera annexé le moment venu au présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas de dommages résultant pour les tiers de la présence de l'ouvrage autorisé, la charge de la réparation incombera au permissionnaire.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt de la voie publique susmentionnée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code du travail.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les textes susvisés ou les conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Pollionnay, le 02 juin 2026

Pour le Maire
La 1^{ère} Adjointe
Aurélie GUTIERREZ

